

VD_OMNI PE.2010.0027 vom 31. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0027

FR: VD_OMNI PE.2010.0027 du 31 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0027 del 31 agosto 2010

Regeste

A. X. _____ alias A. Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Nouvel examen des conditions de séjour du recourant, condamné à plusieurs reprises, dont à une lourde peine (cinq ans) pour trafic de drogue, à sa libération conditionnelle. Au terme de la nouvelle pesée des intérêts en présence, le tribunal considère que l'intérêt public au renvoi de Suisse du recourant demeure prépondérant mais que la jurisprudence (en référence à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Emre) commande une solution d'éloignement limitée dans le temps, à savoir cinq ans, dès lors que le recourant est marié à une Suisseuse dont il a eu quatre enfants, de nationalité suisse. Recours très partiellement admis. Recours au TF pendant.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

E. 2.1

p. 155; cf. aussi arrêt 2A.212/2004 du 10 décembre 2004 consid. 3.2). Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; arrêt 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 3.1). e) La protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 13 al. 1 Cst. correspond à celle qui est consacrée par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 129 II 215 consid.

E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

E. 3.1

p. 286). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art.

E. 4

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." b) En l'espèce, l'autorité intimée, considérant qu'il existait des faits nouveaux, est entrée en matière sur la demande de l'intéressé. Sur le fond, elle a estimé que ces circonstances nouvelles tenant au bon comportement du recourant pendant sa détention, ses relations étroites avec son épouse et ses enfants, la naissance d'un nouvel enfant et l'existence d'une

promesse d'engagement en faveur du recourant, ne conduisaient pas à une appréciation différente des intérêts en présence; à ce stade, l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emportait toujours sur les intérêts privés de celui-ci. Le recourant soutient en résumé, quant à lui, qu'il ne représenterait plus un danger pour l'ordre public sur le vu du changement opéré depuis l'exécution de sa peine. Il affirme qu'il a changé son ordre de priorité qui va désormais à sa famille. Il fait valoir des liens très importants avec la Suisse dès lors que son épouse et leurs enfants sont de nationalité suisse; ils vivent et sont intégrés, respectivement scolarisés, dans le canton de Vaud. Le recourant allègue qu'il serait particulièrement rigoureux d'obliger son épouse et ses enfants à abandonner la vie qu'ils mènent en Suisse pour rejoindre un pays qu'ils ne connaissent pas et dont ils ne parlent pas la langue. Selon le recourant, la décision ne procéderait pas à une appréciation correcte des intérêts en présence, en particulier méconnaîtrait la portée découlant de la nationalité suisse de ses enfants et des droits qui y sont attachés, et violerait l'art. 8 CEDH. 2. a) En vertu de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 51 al. 1 let. b LEtr, qui traite de l'extinction du droit au regroupement familial, dispose que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. L'art. 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, précise que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. b) Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3518, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr. Aux termes de l'art. 10 al. 1 let. a aLSEE, un étranger pouvait être expulsé de Suisse, notamment, s'il avait été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit. Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative (ATF 125 II 521; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des " deux ans ou plus " pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, 3565, relatif à l'art. 62 du projet, devenu l'art. 63 du texte final). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'une peine privative de liberté d'une année est une peine de longue durée, se basant sur la genèse de l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377). Ainsi, en tant qu'époux d'une ressortissante suisse, le recourant a en principe droit à une autorisation de séjour, selon l'art. 42 LEtr relatif au regroupement familial; mais il résulte qu'en raison des condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet et qui dépassent la limite indicative précitée, le droit qu'il peut déduire de l'art. 42 al. 1 LEtr est éteint au regard des art. 51 al. 1 let. b et 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, et sous réserve de l'examen de la proportionnalité de cette mesure qui nécessite une pesée des intérêts (cf. art. 96 LEtr). c) Selon la jurisprudence constante, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. La durée de présence en Suisse de l'étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra par ailleurs particulièrement compte,

pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. 2C_313/2010 du 28 juillet 2010 ; 2C_739/2009 du 8 juin 2010 ; ATF 135 III 3// ; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 134 II 10 consid.

E. 4.2

Dans son arrêt, la Cour européenne a estimé qu'au vu des circonstances, et compte tenu en particulier de la gravité relative des condamnations prononcées contre le requérant, de la faiblesse des liens que celui-ci entretenait avec son pays d'origine, et du caractère définitif de la mesure d'expulsion, la Suisse n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts (privés et public) en présence (arrêt précité, par. 86). Elle a de manière spécifique souligné que la durée indéterminée de l'expulsion était "particulièrement rigoureuse", en considérant que la possibilité pour le requérant d'en obtenir la levée temporaire ou définitive restait à l'heure actuelle "purement spéculative" (arrêt, par. 85). En d'autres termes, elle ne s'en est pas tant prise au principe de la mesure litigieuse, qu'à son caractère définitif. D'une manière générale, dans ses arrêts les plus récents, la Cour européenne semble du reste accorder un poids de plus en plus déterminant à ce dernier critère, se refusant, sous réserve de rares exceptions, à avaliser des expulsions définitives du territoire, au contraire de mesures d'interdiction de durée limitée (cf. CÉDRIC RAUX, Les mesures d'éloignement du territoire devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, in: RTDH 2007, p. 837 ss, spécial. p. 843 et les nombreux arrêts cités). Cela étant, au vu des circonstances qui prévalaient au moment déterminant, soit lorsque l'arrêt annulé a été rendu (le 3 mai 2004), une levée immédiate de l'expulsion n'entrait pas en ligne de compte. Certes les liens du requérant avec la Turquie étaient-ils alors moindres que ceux qu'il avait noués avec la Suisse, de sorte qu'un retour dans son pays d'origine apparaissait comme une mesure relativement rigoureuse pour lui. Cet obstacle avait du reste été pris en considération et discuté dans le premier arrêt. Mais le Tribunal fédéral avait aussi constaté, sans être contredit par la Cour européenne sur ce point, que la présence du requérant en Suisse constituait un danger particulièrement sérieux pour l'ordre et la sécurité publics, car son comportement et ses infractions témoignaient d'un "esprit difficilement capable de résoudre les conflits et les frustrations autrement que par la violence, prêt à faire régner sa propre loi, seul ou à l'aide d'acolytes, méprisant les biens ou l'intégrité corporelle d'autrui, et se moquant ouvertement de l'autorité judiciaire" (arrêt précité du 3 mai 2004, consid. 3.2). Par ailleurs, le Tribunal fédéral avait également souligné, et rien non plus dans l'arrêt de la Cour européenne ne permet de se départir de cette appréciation, que l'intéressé n'avait nullement pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il présentait alors un risque élevé de récidive: il avait en effet commis de nouvelles infractions après ses premières condamnations et avait refusé de suivre un traitement psychiatrique pendant sa détention (cf. arrêt précité du Tribunal fédéral du 3 mai 2004, consid. 3.3 in initio). Dans ces conditions, l'intérêt privé du requérant à demeurer en Suisse ne pouvait en aucun cas, compte tenu de son statut de

personne adulte, célibataire et sans enfants, l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement, au moins pour une période déterminée. En d'autres termes, la seule solution appropriée pour tempérer les effets de la mesure litigieuse prise contre l'intéressé et se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, consiste à limiter la durée de l'expulsion.

E. 4.3

En conséquence, il se justifie de limiter l'expulsion prononcée contre le requérant à une durée de dix ans à compter de la décision d'expulsion du 2 juin 2003. Passé ce délai, l'intéressé pourra déposer une demande d'autorisation de séjour qui sera examinée par l'autorité compétente à la lumière du droit applicable et des circonstances qui prévaudront alors (situation familiale et personnelle du requérant; comportement de celui-ci depuis son expulsion; etc.). (...) b) En l'espèce, si l'intérêt public au renvoi du recourant l'emporte actuellement, la jurisprudence précitée paraît devoir commander en tous cas une solution limitée dans le temps, afin de tenir compte du fait que le recourant, marié à une Suissesse dont il a eu quatre enfants, semble avoir pris conscience de la gravité des faits qui lui ont été reprochés; selon ses dires, il semble vouloir tourner définitivement le dos à la délinquance pour se consacrer désormais entièrement à sa famille. Cela étant, la mesure d'éloignement du recourant, confirmée par les considérants qui précèdent, devrait pouvoir être reconsidérée si l'intéressé fait la démonstration d'un comportement irréprochable, au moyen de la production d'extraits suisse et étranger de son casier judiciaire, et prouve qu'il a réussi une vie d'honnête homme à l'étranger (reprise d'une activité professionnelle, contribution à l'entretien de la famille depuis l'étranger, maintien des liens avec son épouse et ses enfants suisses, etc.). A ces conditions notamment, l'intérêt privé du recourant à revenir en Suisse auprès des siens pourrait à ce moment-là être considéré comme devant l'emporter et lui permettre de rentrer en Suisse auprès de son épouse et ses enfants. Vu l'âge des enfants, le recourant devrait pouvoir présenter une demande dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêt, dans l'optique qu'il puisse soutenir son épouse lorsque les enfants arriveront au seuil de l'adolescence. Un délai plus important ne répondrait pas à cet objectif et n'aurait pas de sens à cet égard. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours. Les frais, y compris l'émolument de la décision incidente du 17 mars 2010, doivent être légèrement réduits et mis à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le recourant a droit à des dépens, fortement réduits, à la charge de l'autorité intimée.

E. 8

par. 1 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 135 I 153 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.